Nations Unies S/2015/1045

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 décembre 2015
Français
Original : anglais

Lettres identiques datées du 28 décembre 2015, adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris au sujet des lettres identiques datées du 19 novembre adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban (S/2015/912).

Cette lettre contient des accusations mensongères de violations par Israël de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité. Certains des exemples qu'elle cite travestissent les faits et leur description ne donne pas une image fidèle de la réalité tandis que d'autres incidents mentionnés ne constituent pas des violations de la résolution.

En ce qui concerne les violations par voie maritime, le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) ne couvre pas la délimitation des frontières maritimes et par conséquent toutes les allégations de violation de prétendues frontières maritimes dépassent la portée du mandat de la FINUL.

Je tiens aussi à signaler que, du début à la fin de la lettre, le territoire souverain d'Israël est appelé « territoire palestinien occupé ». Ce vocabulaire est le signe manifeste d'un problème plus général, à savoir le refus persistant du Liban de reconnaitre l'existence de l'État d'Israël.

Dans le souci de rétablir la vérité, je vous invite à lire la réponse détaillée d'Israël aux allégations faites par le Liban, contenue dans l'annexe à la présente lettre (voir annexe).

Israël est extrêmement préoccupé par la situation dans le sud du Liban et par les violations récurrentes de la résolution 1710 (2006) du Conseil de sécurité par le Gouvernement libanais. La souveraineté d'Israël est attaquée quasiment chaque jour et le Gouvernement libanais continue de tolérer la présence armée du Hezbollah dans le sud du Liban. Ce fait n'est guère mentionné – pour ne pas dire jamais – dans les rapports produits par l'ONU.

La semaine dernière encore, trois roquettes ont été tirées dans la direction d'Israël depuis la rive sud du Litani, dans le sud du Liban. Cette violation a été dénoncée par le Secrétaire général et par le Commandant de la FINUL. Je me permets de vous renvoyer à ma lettre du 20 décembre (S/2015/1003), dans laquelle je vous ai décrit plus en détail cette attaque et la menace que représente le Hezbollah pour Israël.

Merci de recycler

Israël ne tolérera aucune violation de sa souveraineté et prendra toute les mesures nécessaires pour protéger ses citoyens. Il tient le Liban pour pleinement comptable de toute attaque perpétrée depuis son territoire et de son obligation d'appliquer intégralement la résolution 1701 (2006).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Danny **Danon**

Annexe aux lettres identiques datées du 28 décembre 2015 adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

Réponses d'Israël aux accusations du Liban

Date	*Heure*	*Description de la prétendue violation*	*Observations/Références*
1er octobre 2015	08 h 30 09 h 00	Une mitrailleuse de marque Samsung montée sur un véhicule léger a été braquée en direction d'une patrouille de l'armée libanaise près de la frontière et dans la zone de Ras-Naqoura.	Les soldats ont utilisé la lunette pour observer les environs et non pour braquer des armes sur l'armée libanaise. Cet incident ne constitue pas une violation de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité ou de la Ligne bleue.
	09 h 45	Un soldat des forces de défense israéliennes a fait « des gestes obscènes » à l'adresse d'une patrouille de l'armée libanaise.	L'incident a été traité dans les forces de défense israéliennes au moyen de mesures disciplinaires. L'armée israélienne ordonne à ses soldats de s'abstenir de tout comportement répréhensible le long de la frontière afin d'éviter des frictions inutiles. Cela dit, ce geste déplacé ne constitue pas une violation de la résolution 1701 (2006).
7 octobre 2015	14 h 30	Une patrouille des forces de défense israéliennes et une soixantaine de civils se sont rendus près de Birket el-Naqqar, où ils ont procédé à une cérémonie commémorative.	Cet incident ne constitue pas une violation de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité ou de la Ligne bleue.
12 octobre 2015	20 h 39	Un soldat des forces de défense israéliennes a franchi la barrière technique en face de la localité de Sarda et s'est attardé pendant quelques minutes avant de retourner sur le territoire israélien.	Une patrouille des forces de défense israéliennes s'est approchée de la barrière technique lors d'une opération de routine mais aucun soldat ne l'a franchie.
14 octobre 2015	21 h 20	Une patrouille des forces de défense israéliennes s'est arrêtée en face de la porte d'Abbassiyé; un soldat a franchi la porte pendant cinq minutes avant de retourner en Israël.	Des investigations approfondies ont abouti à la conclusion que le soldat israélien n'avait pas franchi la Ligne bleue.
15 octobre 2015	18 h 35-19 h 10	Une patrouille des forces de défense israéliennes s'est arrêtée à proximité d'Abbassiyé et a inspecté la barrière technique à l'aide d'un projecteur.	Cet incident ne constitue pas une violation de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité ou de la Ligne bleue.

Date	*Heure*	*Description de la prétendue violation*	*Observations/Références*
17 octobre 2015	13 h 25	Une patrouille de l'armée israélienne a franchi la ligne de retrait près du poste 34-4 du contingent indien de la FINUL, pour tenter d'enlever le berger Hassan Abd el-Aal. Quatre chèvres ont été emmenées en territoire israélien.	1. Le chevrier libanais et son troupeau ont franchi la Ligne bleue, pénétré sur le territoire israélien et violé la souveraineté d'Israël. 2. Un certain nombre de chèvres ont été capturées par les forces de défense israéliennes et ont été renvoyées au Liban le même jour. 3. Les forces israéliennes n'ont pas franchi la Ligne bleue.
19 octobre 2015	09 h 00	Douze soldats des forces de défense israéliennes accompagnés d'une excavatrice D9 ont franchi la barrière technique, sans violer la Ligne bleue, pour arracher des arbres entre les points B38-1 et B39.	Cet incident ne constitue pas une violation de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité ou de la Ligne bleue. Il convient de préciser qu'Israël se réserve le droit d'agir dans les territoires situés au sud de la Ligne bleue, même de l'autre côté de la barrière technique.
24 octobre 2015	11 h 00	Deux véhicules des forces de défense israéliennes se sont arrêtés en face du poste de contrôle de l'armée libanaise à Adaïssé. Neuf soldats en sont descendus et ont braqué leurs armes dans la direction du territoire libanais.	Cet incident ne constitue pas une violation de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité ou de la Ligne bleue.
24 octobre 2015	12 h 50	Une explosion côté israélien a provoqué un incendie qui s'est propagé sur le territoire libanais. Une patrouille de l'armée israélienne est arrivée sur les lieux et a éteint le feu.	Cet incident ne constitue pas une violation de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité ou de la Ligne bleue. Il faut noter que des incendies similaires se sont produits côté libanais et se sont propagés sur le territoire israélien, mais qu'Israël, contrairement au Liban, ne les a pas rapportés comme des violations.
26 octobre 2015	09 h 00	Une patrouille motorisée des forces de défense israéliennes s'est arrêtée en face du poste de contrôle de l'armée libanaise à Adaïssé. Cinq soldats sont descendus des véhicules et ont procédé à des travaux d'entretien de la barrière technique, sans la franchir. Pendant tout ce temps, une mitrailleuse montée sur un des véhicules est restée braquée en direction du territoire libanais.	Cet incident ne constitue pas une violation de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité ou de la Ligne bleue.

Date	*Heure*	*Description de la prétendue violation*	*Observations/Références*
27 octobre 2015	13 h 30-15 h 00	Des remblais de terre ont été érigés près d'un poste des forces de défense israéliennes à Har Dov.	Cet incident ne constitue pas une violation de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité ou de la Ligne bleue.
28 octobre 2015	05 h 50	À Ghajar, des soldats israéliens ont ouvert le feu sur un individu non identifié qui a été blessé dans sa fuite.	Ce prétendu incident s'est produit à l'intérieur du territoire souverain d'Israël. Il ne constitue pas une violation de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité ou de la Ligne bleue.
29 octobre 2015	10 h 15	Les soldats d'une patrouille des forces de défense israéliennes ont sommé un civil libanais occupé à cueillir des olives de quitter les lieux, et ont lancé une grenade fumigène à l'intérieur du territoire israélien.	1. Cet incident constitue en fait une violation de la Ligne bleue par le Liban et s'inscrit dans une série de cas d'entrées non autorisées de cueilleurs d'olives libanais sur le territoire israélien. 2. La grenade fumigène n'a pas franchi la Ligne bleue et par conséquent cet incident ne constitue pas une violation de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité ou de la Ligne bleue.
30 octobre 2015	13 h 50	Une patrouille israélienne a franchi la Ligne bleue sur une profondeur d'une vingtaine de mètres dans la zone de Har Dov pour enlever un berger libanais.	Des investigations approfondies ont abouti à la conclusion que les forces de défense israéliennes n'avaient pas franchi la Ligne bleue.
31 octobre 2015	15 h 30	Un soldat des forces de défense israélienne a lancé quatre grenades fumigènes à côté de la barrière technique à Abbassiyé.	Des grenades fumigènes n'ont pas franchi la Ligne bleue et par conséquent cet incident ne constitue pas une violation de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité ou de la Ligne bleue.